

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-188/PR/MB portant création et affectation d'un périmètre d'une zone de relogement et des équipements.

n° 2018-188/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
20 décembre 2018

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2018

Date du numéro
31 décembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est crée un périmètre d'une zone de relogement et des équipements affectés aux différents ministères sises au long du Boulevard Assamo Balbala Nord dans le cadre du Projet de Développement Urbain Intégré 2.

Article 2

Le dit périmètre cité en article 1 du présent arrêté est affecté aux différents ministères ci après cité

Zone de relogement est affectée Ministère délégué auprès du Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme de l'Environnement
Chargé du Logement

- Zone des équipements marchants est affectée au Ministère délégué à la décentralisation et mise à la disposition de la
Mairie de Djibouti ville
- Zone des équipements sportifs est affecté au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des domaines et de la
Conservation Foncière, fera remise du dit périmètre aux différents ministères. Un procès verbal de cette opération sera dressé,
lequel comportera l'évaluation du terrain attribué ainsi que la détermination de ses limites.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH